

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

1151217043503990000875



N° sociétaire : 593415Y
N° contrat : 1247000/001 429411/000
N° SIREN : 521427633

ENRSOL
2 RUE EUGENE POTTIER
78190 TRAPPES

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP ANTONY
2-6 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 90039
92184 ANTONY CEDEX
Tél. : 01.58.01.67.00
Fax : 01.58.01.58.88

CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS CAP 2000

Attestation d'assurance 2016

Valable à compter du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2016

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000, numéro 1247000/001 429411, souscrit le 01/01/2013, garantissant ses activités professionnelles suivantes :

- Isolation thermique - intérieure et extérieure (enduit sur isolant) selon définition qualibat 7122 et 7131
- Menuiserie extérieure
- Transformation et aménagement de combles
- Couverture
- Réalisation en toiture d'installations solaires photovoltaïques constitués de modules rigides en silicium mono ou polycristallins ou silicium amorphe
- Structure et travaux courants de maçonnerie - béton armé
- Charpente en bois
- Bâtiments à ossature bois
- Plâtrerie à base de plaques de plâtre
- Menuiserie en bois (sans charpente)
- Métallerie - Serrurerie (sans charpente)
- Plomberie installations sanitaires
- Electricité
- Isolation acoustique

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,

N° sociétaire : 593415Y
N° contrat : 1247000/001 429411/000
N° SIREN : 521427633

2/4

P1C2M0999

- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage :
 - soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances ;
 - non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 6 000 000 € en France métropolitaine/DOM. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P ⁽¹⁾,
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observations par la C2P ⁽²⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

| Nature de la garantie | Montant de garantie |
|--|---|
| <p>- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation - garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2 et 1792.4 du Code civil lorsque le sociétaire intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil - garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du Code civil) | <p>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)⁽³⁾</p> <p>1 000 000 euros par sinistre</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> - garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, réalisés en France métropolitaine et DOM, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2, 1792.4 et 1792-4-1 du Code civil | <p>1 000 000 euros par sinistre</p> |

⁽³⁾ Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par le sociétaire, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

| Nature de la garantie | Montant de garantie |
|--|--|
| - dommages corporels | 8 000 000 euros par sinistre |
| - dommages matériels | 1 000 000 euros par sinistre |
| - erreur d'implantation | 100 000 euros par sinistre |
| - dommages immatériels | 500 000 euros par sinistre |
| - tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement du ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante | 1 000 000 euros par sinistre et par an |
| - tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non | 500 000 euros par sinistre et par an |

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

N° sociétaire : 593415Y
N° contrat : 1247000/001 429411/000
N° SIREN : 521427633

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 17/12/2015

Le Directeur général

